

## **DECISION N°346/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant la radiation de l'enregistrement de la marque « VICTAGO + Logo » n°81474**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81474 de la marque «VICTAGO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 octobre 2015 par Monsieur AGOMON Komlan, représenté par Maître Paul Damitart LARE ;
- Vu** la lettre n°7482/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 novembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VICTAGO + Logo » n°81474 ;

**Attendu que** la marque « VICTAGO + Logo » a été déposée le 22 octobre 2014 par le Cabinet de Traduction et d'Interprétariat et enregistrée sous le n°81474 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n°02MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

**Attendu que** Monsieur AGOMON Komlan fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est propriétaire de la marque antérieure « VICTAGO + Logo » n°59395 déposée le 26 juin 2008 pour les produits relevant de la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque «VICTAGO + Logo » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**il s'oppose à l'enregistrement de la marque « VICTAGO + Logo » n°81474, au motif que cette marque constitue une imitation servile de sa marque antérieure ; que les deux marques se prononcent de la même manière au travers de leurs éléments verbaux identiques « VICTAGO » de la marque antérieure contre « VICTAGO » de la marque du déposant ; que bien plus les deux marques ont également le même élément figuratif : la tête de lion ; que cette reproduction à l'identique de sa marque fait naître un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur l'identité des produits concernés ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques et similaires de la même classe 3 ; que les consommateurs peuvent considérer que les produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ; que le signe contesté est par conséquent une imitation de la

marque antérieure et ne peut être adopté à titre de marque pour désigner les produits de la classe 3 sans porter atteinte à ses droits ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 59395  
Marque n°81474  
Marque de l'opposant  
Marque du déposant

**Attendu que** le Cabinet de Traduction et d'Interprétariat a acquiescé aux motifs d'opposition formulée par Monsieur AGOMON Komlan par lettre en date du 06 mai 2015 ; qu'il y a lieu de lui en donner acte,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°81474 de la marque « VICTAGO + Logo » formulée par Monsieur AGOMON Komlan est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°81474 de la marque « VICTAGO + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Le Cabinet de Traduction et d'Interprétariat, titulaire de la marque « VICTAGO + Logo » n°81474 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**